

ATF du 7 octobre 2008

6B_491/2008

En cas d'infraction de mise en danger, la qualité de victime LAVI peut être reconnue à la personne qui a subi des troubles psychologiques d'une certaine gravité, en relation directe avec l'acte commis

FAITS

Accident de la route. Une conductrice perd la maîtrise de son véhicule et entre en collision avec un camion circulant normalement. La conductrice reste tétraplégique.

Ordonnance pénale reconnaissant la conductrice coupable de violations de la LCR, mais l'exemptant de toute peine.

Jugement annulant l'ordonnance, acquittant la conductrice et renvoyant les lésés (le conducteur du camion et son employeur) devant le juge civil.

Cour d'appel déclarant le recours des lésés irrecevable, au motif principal qu'ils n'ont pas été touchés directement et personnellement par les infractions commises par l'intimée.

Recours en matière pénale au TF.

DROIT

Les recourants se plaignent d'une application arbitraire de l'art. 197 CPP/FR (qualité pour recourir en appel).

Pour pouvoir agir en appel, il faut d'abord avoir la qualité de lésé, soit avoir subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à ses intérêts juridiquement protégés. Est assimilé, le cas échéant, au lésé, celui qui a le droit de porter plainte, ainsi que la victime au sens de l'art. 2 LAVI.

Analyse de la notion de lésé. Est lésé celui dont les intérêts personnels ont été personnellement touchés par les actes incriminés d'une manière faisant apparaître cette atteinte comme une conséquence immédiate et non pas seulement indirecte de l'infraction.

Analyse de la notion de victime LAVI. Le TF relève que, dans le Message, le Conseil fédéral exclut les infractions de mise en danger du champ d'application de la LAVI puisque, par définition, elles ne comportent pas une atteinte à un bien juridique. Mais il ajoute : « cela étant, une atteinte directe peut néanmoins être reconnue lorsque la personne mise en danger a souffert de troubles psychologiques en relation directe avec l'acte du délinquant (...) Dès lors, d'une manière générale, la notion de « victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction, mais de ses effets sur le lésé (*réf.*). Toutefois, l'atteinte subie ne confère la qualité de victime au sens de l'art. 2 LAVI que lorsqu'elle présente une **certaine gravité** (*réf.*), **par exemple lorsqu'elle entraîne une altération profonde ou prolongée du bien-être** » (*confirmation de jurisprudence*).

Le TF, contrairement à la Cour d'appel cantonale, considère que les recourants ont la qualité de lésé. Ils ont subi des dommages matériels pour l'un et physiques pour l'autre, lesquels sont en lien de causalité directe avec l'accident.

Pour le reste, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant si le chauffeur du camion bénéficie également de la qualité de victime LAVI, laquelle doit être examinée en fonction de la gravité de l'atteinte subie.